

Séance du Conseil communal du 14 décembre 2020

Date de l'annonce publique de la séance : 8 décembre 2020
Date de la convocation des conseillers : 8 décembre 2020

Présents : Mmes et MM. Natalie SILVA bourgmestre, Nico DHAMEN et Joël WEIS échevins, Eliane PLIER, Mirko MARTELLINI, Paul EWEN, Florio DALLA VEDOVA, Luc JEMMING, Alfred BERCHEM conseillers, Bruno BRUNETTI, secrétaire

Absent(s) et excuse(s): néant

1. Salle de séances du conseil communal

Le Conseil communal,

Vu la Circulaire du 24 juin 2020 n°3871 intitulée COVID-19 - Fin de crise

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

à l'unanimité des membres présents ;

approuve le fait de recourir à un local particulier pour les séances du conseil communal en la salle de gymnastique » de l'Ecole fondamentale à Larochette, 21 rue de Medernach, L-7619 Larochette.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

2. Approbation du contenu du registre aux délibérations de la séance précédente du Conseil communal

Le contenu est approuvé et signé par tous les membres présents du conseil communal.

3. Approbation du Budget rectifié 2020 et du Budget 2021 de l'Office Social Commun à Larochette

Le Conseil communal,

Vu le budget rectifié de l'exercice 2020 et le budget de l'exercice 2021 ;

Vu la loi communale ;

Vu les dispositions et instructions sur la matière ;

Vu la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;

approuve à l'unanimité des membres présents ;

le budget rectifié 2020 et le budget 2021 de l'Office Social commun de Larochette.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

4. Règlement temporaire de la circulation au centre de Larochette- Aménagement de deux bassins d'orage au centre de Larochette.

Le Conseil communal,

Vu le règlement communal modifié de la circulation du 7 janvier 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'il y'a urgence en la matière ;

Considérant le présent règlement pris par le collège échevinal en date du 11 novembre 2020 ;

Le présent règlement annule le règlement N°1 pris en date du 28 octobre 2020 avec effet au 12 novembre 2020 ;

Considérant qu'à partir du 13 novembre des travaux d'aménagement de deux bassins d'orage seront entrepris au centre de Larochette par la Société Elenz ;

Les travaux seront suivis par le maître d'ouvrage le SIDEN ;

Considérant que la date définitive des travaux nous a été communiquée en date du 26 octobre par le Maître d'ouvrage ;

Vu que le conseil communal délibérera à ce sujet lors de la prochaine séance publique en date du 14 décembre 2020 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Attendu qu'en raison de travaux d'aménagement de deux bassins d'orage doivent être entrepris au centre de Larochette, la Société Elenz sous la direction du Maître d'ouvrage SIDEN dans une première phase par la Société Elenz sous la direction du Maître d'ouvrage

SIDEN il y a lieu d'y prendre certaines mesures concernant la réglementation de la circulation dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des passants ;

- à l'unanimité décide de modifier temporairement le règlement de circulation de la commune de Larochette comme suit :

Art.1er.- A partir du 13 novembre 2020 jusqu'au 29 juillet 2021, respectivement jusqu'à la fin des travaux:

- le stationnement sera interdit sur 5 emplacements de stationnement dans le Chemin J.A. Zinnen entre les poste électro-transformateur et la toilette publique ;
- l'arrêt de bus « gare routière » en face de l'habitation N°23 du Chemin J.A. Zinnen sera temporairement supprimé et déplacé vers l'arrêt Spuerkees (25 place Bleech) ;
- le stationnement sera interdit sur cinq emplacements devant les habitations N° 27 et 29 du Chemin J.A. Zinnen ;
- le stationnement devant les immeubles 20 chemin J.A. Zinnen et 25 Place Bleech le long de la rue de Mersch, sera possible du lundi au samedi de 08.00 h et 18.00 h pour une durée maximale de 30 minutes, sous réserve de l'utilisation d'un disque de stationnement à l'exception du lundi au samedi entre 12:00h et 14:00h ; les dimanches le stationnement sera autorisée sans utilisation d'un disque de stationnement, ni de limitation dans le temps ;
- le stationnement interdit sur neuf emplacements de stationnement en face des habitations 16,17 et 18 de la Place Bleech ;
- la circulation interdite dans les deux sens entre l'immeuble 16 et 21 de la Place Bleech ;

Une exception est faite pour les engins impliqués dans le chantier et pour les besoins du Service de secours. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'art.7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

à l'unanimité des membres présents approuve;

le règlement temporaire de la circulation portant sur l'aménagement de deux bassins d'orage au centre de Larochette

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

5. Approbation : Règlement concernant les aires de jeux, les terrains multisports, les cours de récréation de l'école, les aires de pétanque et autres places publiques de la Commune de Larochette : modification de l'article 11 ;

Le Conseil communal,

Après avoir reçu en retour le règlement communal, voté en séance publique du 11 septembre 2020 et portant sur les aires de jeux, les terrains multisports, les cours de récréation de l'école, les aires de pétanque et les autres places publiques de la commune de Larochette (320/20/CR) avec l'observations suivantes :

Il y'a lieu de remplacer à l'article 11 du règlement communal sous analyse les termes « Le collège des bourgmestre et échevins » par « Le Bourgmestre », alors qu'aux termes de l'article 67 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, l'exécutions des lois et règlements de police font partie des attributions dont est chargées le bourgmestre.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents valide l'observation du Ministère de l'Intérieur et modifie l'article 11 en fonction de sa demande ;

Suit le règlement dans son intégralité qui est approuvé à l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal,

Vu la proposition du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Larochette concernant la réglementation des aires de jeux, des cours de récréation de l'école, des terrains multisports, des aires de pétanque et des autres places publiques de la commune de Larochette ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3 du titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les articles 561 et 562 du code pénal ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la délibération du conseil communal du 23 juillet 2018 portant approbation du règlement général de police, et la validation du 6 août 2018 par le Ministère de l'Intérieur ;

Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, ainsi que les règlements grand-ducaux portant exécution de certaines dispositions de ladite loi ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu l'avis de l'inspection sanitaire du 9 septembre 2020, portant la référence suivante : insa-c1-60-2-2020 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Arrête le règlement communal concernant les aires de jeux, les cours de récréation de l'école, les terrains multisports, les aires de pétanque et les autres places publiques de la commune de Larochette ;

PRÉAMBULE

Article 1er

Sans préjudice des dispositions du règlement communal général de police modifié du 23 juillet 2018, les aires de jeux publiques pour enfants, les cours de récréation de l'école, les terrains multisports, les aires de pétanque ainsi que les autres places publiques sont soumis à certaines règles particulières reprises dans le présent règlement.

Article 2.

Dans le contexte du présent règlement communal, sont à considérer comme

- a) Aires de jeux : les places publiques aménagées en aires de jeux et signalisées par un panneau spécial portant la mention « Aire de jeux » et/ou « Spillplaz » ;
- b) Terrains multisports : les places publiques aménagées à cet effet et signalisées par un panneau spécial portant la mention « Terrain multisports » ;
- c) Cours d'école : les cours de récréation aménagées auprès des différents bâtiments scolaires et des structures d'accueil, et utilisées comme telles et signalisées par un panneau spécial portant la mention « Cour d'école » et/ou « Schoulhaff » ;
- d) Aires de pétanque : les places publiques aménagées à cet effet et signalisées par un panneau spécial portant la mention « Aire de pétanque » ;
- e) Places publiques : les places ouvertes aux publics et signalisées par un panneau spécial « Place publique », « Aire de pique-nique » et/ou « Étang » / « Étangs » ;

Article 3.

Les aires de jeux et cours de récréation aménagées et non signalisées par un panneau spécial, ne sont pas publiques et sont strictement réservées pour les besoins et usages propres de l'établissement y relatif. Y sont concernés particulièrement les aires de jeux et places clôturées de la maison relais et de la « Beschcrèche » ;

CHAPITRE I – RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

Article 4.

Chaque personne fréquente les aires de jeux, les terrains multisports, les cours d'école, les aires de pétanque ainsi que les autres places publiques à ses propres risques. De manière générale, chaque usager et visiteur est tenu d'utiliser les infrastructures tout en respectant les conditions d'accès et en respectant les autres utilisateurs.

Article 5.

Aucun véhicule ne peut pénétrer, circuler, manœuvrer ou stationner à l'intérieur des aires de jeux, aux terrains multisports, aux cours d'école, aux aires de pétanque et aux places publiques sauf en cas d'urgence ou avec l'autorisation spéciale et préalable du bourgmestre. Les véhicules de l'administration communale respectivement ceux des entreprises ayant un contrat avec l'administration communale et garantissant l'entretien et la surveillance du site peuvent néanmoins y accéder ;

Article 6.

Toutes activités incompatibles avec la nature et l'aménagement des aires de jeux, des terrains multisports, des cours d'école, des aires de pétanque, des autres places publiques et de leurs équipements sont interdites.

L'exercice d'activités culturelles telles que spectacles, expositions et autres est permis, sous réserve de l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins, qui en fixe les conditions ;

Article 7.

Sur les aires de jeux, les terrains multisports, les cours d'école, les aires de pétanque ainsi que les autres places publiques, les enfants âgés de moins de six ans doivent toujours être accompagnés d'une personne adulte ;

Article 8.

L'accès aux aires de jeux, aux terrains multisports et aux cours d'école, aux aires de pétanque est interdit aux chiens, même tenus en laisse, excepté les chiens d'assistance accompagnant des personnes avec un handicap ;

Article 9.

Il est interdit dans les aires de jeux, les terrains multisports, les cours d'école, les aires de pétanque et les places publiques :

- d'arracher et de couper des branches, fleurs ou plantes publiques ;
- de déposer, jeter ou abandonner des déchets de toute nature ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet ;
- d'établir des tentes ou installations similaires, sans autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins ;

- de fumer et/ou de consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées et/ou autre(s) stupéfiant(s) ;
- d'apporter des liquides ou autres contenus en bouteilles respectivement récipients en verre ;
- de modifier ou d'enlever les installations sans l'autorisation au préalable du collège des bourgmestre et échevins ;
- d'une façon générale de se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la sécurité et la tranquillité des usagers ;
- le fonctionnement de radios, transistors, d'appareils de sonorisation ou autres appareils semblables servant à la reproduction de sons ;
- le feu ouvert. Le barbecue ne pourra se faire que sur les installations fixes et mises à disposition par la commune ;

CHAPITRE II – REGLEMENTATION PARTICULIERE CONCERNANT LES AIRES DE JEUX

Article 10.

Le conseil communal sur proposition du collège des bourgmestre et échevins décide de l'aménagement des aires de jeux. Il fixe pour chaque aire de jeux en totalité ou en partie, en fonction de son aménagement spécifique, la tranche d'âge des usagers qui y sont admis. En cas de besoin, des tranches d'âge spécifiques peuvent être fixées pour les différents équipements d'une même aire de jeux. Les enfants (de plus de 6 ans) peuvent être accompagnés de personnes adultes. La tranche d'âge des usagers admissibles est portée à la connaissance des usagers par voie de panneaux ;

Article 11.

Le bourgmestre pourra interdire sur certaines aires de jeux, les jeux non adaptés à l'aire respective (par exemple jeux de balles et autres). Les conditions d'utilisation des jeux sont portées à la connaissance des usagers par voie de panneaux ;

Article 12.

Les aires de jeux sont ouvertes au public pendant les horaires suivants :

du 1 ^{er} avril au 30 septembre	de 07:00 heures à 21:00 heures
du 1 ^{er} octobre au 31 mars	de 08:00 heures à 20:00 heures

Article 13.

Pour des raisons de risque d'étranglement le port de casques et/ou d'écharpes est interdit lors de l'utilisation des jeux ;

CHAPITRE III – REGLEMENTATION PARTICULIERE CONCERNANT LES TERRAINS MULTISPORTS

Article 14.

Les terrains multisports sont prioritairement réservés aux usagers de moins de 13 ans.

Toutefois les adolescents âgés entre 13 et 18 ans peuvent utiliser les installations tout en respectant et en tenant compte des plus jeunes ;

Article 15.

Les terrains multisports sont ouverts au public pendant les horaires suivants :

Tous les jours

de 09:00 heures à 21:00 heures

Article 16.

L'utilisation de chaussures à crampons est interdite ;

Article 17.

Les conditions d'utilisation des terrains multisports sont portées à la connaissance des usagers par voie de panneaux ;

CHAPITRE III – REGLEMENTATION PARTICULIERE CONCERNANT LES COURS D'ECOLE

Article 18.

Pendant les heures de classe, l'accès aux cours d'école est formellement interdit, excepté les enfants régulièrement inscrits dans la maison relais et sous la surveillance des responsables de la maison relais ;

Article 19.

En dehors des heures de classe les cours d'école sont ouverts au public pendant les horaires suivants :

du 1^{er} avril au 30 septembre

de 07:00 heures à 21:00 heures

du 1^{er} octobre au 31 mars

de 08:00 heures à 20:00 heures

Article 20.

Le collège des bourgmestre et échevins pourra interdire sur certaines cours d'école, les jeux non adaptés.

Le jeu de football est interdit dans la petite cour du côté nord de l'immeuble sis 21, rue de Medernach à L-7619 Larochette (C01 Entrée Précoce).

Le jeu de football est autorisé dans la grande cour d'école (C02) à condition d'utiliser des balles de mousse (softball).

Les conditions d'utilisation des cours d'école sont portées à la connaissance des usagers par voie de panneaux ;

Article 21.

Pour des raisons de risque d'étranglement le port de casques et/ou d'écharpes est interdit lors de l'utilisation des jeux installés dans les cours d'école ;

CHAPITRE IV – REGLEMENTATION PARTICULIERE CONCERNANT LES AIRES DE PETANQUE

Article 22.

Les aires de pétanque sont ouvertes au public pendant les horaires suivants :

du 1^{er} avril au 30 septembre
du 1^{er} octobre au 31 mars

de 07:00 heures à 21:00 heures
de 08:00 heures à 20:00 heures

CHAPITRE V – REGLEMENTATION PARTICULIERE CONCERNANT LES PLACES PUBLIQUES

Article 23.

Les activités suivantes sont interdites sur les places publiques :

- la modification ou l'enlèvement des installations sans l'autorisation et la présence d'un représentant de la commune ;
- d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues ;

Article 24.

Les activités suivantes sont interdites sur les étangs :

- l'évolution d'embarcations à moteur et sans moteur (voiliers, pédalos, bateaux à rames, canoës, planches à voile etc) à l'exception de bateaux miniatures téléguidés à voile ou propulsés par un moteur électrique ;
- la baignade et la pratique de la natation de personnes et de chiens ;
- le patinage ;
- la pêche ;
- le dérangement ou le captage de toute espèce animale ainsi que la destruction et/ou détérioration de leurs abris ;
- toute destruction ou détérioration de la flore terrestre et aquatique ;
- l'enlèvement ou le captage d'eaux ;

Article 25.

Les aires de pique-nique sont disponibles au public pendant les horaires suivants :

du 1^{er} avril au 30 septembre
du 1^{er} octobre au 31 mars

de 07:00 heures à 21:00 heures
de 08:00 heures à 20:00 heures

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES ET PENALES

Article 26.

Des dérogations aux heures d'ouverture, des réservations de plages d'horaires et des conditions d'utilisation sont à demander par écrit au moins 10 jours à l'avance au collège des bourgmestre et échevins qui en fixe les conditions ;

Article 27.

Les contraventions au présent règlement sont passibles des peines de police déterminées par le Code pénal. Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police, à savoir d'une amende de 25 à 250 euros ;

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée. Avec l'entrée en vigueur du présent règlement, toute autre réglementation communale portant sur les aires de jeux, les terrains multisports, les cours d'école, les aires de pétanque ainsi que les autres places publiques est abrogée ;

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

6. Discussion sur la réorganisation des marchés à partir de l'année 2021

Le Conseil communal,

Reçoit les informations suivantes de la part Madame la Bourgmestre :

Madame Silva explique que le collège échevinal a eu une entrevue en date du 25 novembre avec les organisateurs des Marchés et suite à cette réunion il a été retenu qu'à partir de 2021

Les dates fixes des marchés seraient les suivantes :

Marché toute la journée (de 8.00 – 17.00 hrs) :

- 5 avril 2021,
- 9 mai 2021,
- 30 septembre 2021
- 29 octobre 2021
-

Ensuite il y'aura une nouveauté : tous les derniers vendredis du mois, les matins de 8.00 – 12.00 hrs sera organisé un marché de vêtements et de produits frais sur et autour de la Place Bleech.

Les dates suivantes ont été proposées et approuvées :

- 3 mars 2021
- 30 avril 2021
- 28 mai 2021

- 25 juin 2021
- 30 juillet 2021
- 27 août 2021
- 24 septembre 2021
- 29 octobre 2021
- 26 novembre 2021
- 31 décembre 2021

Un calendrier reprenant toutes les dates sera envoyé aux habitants de la Commune début de l'année 2021.

Finalement Madame Silva informe le Conseil communal qu'un marché de vêtements et de produits frais aura lieu le 20 décembre 2020 de 8 heures à 16h.
Le Conseil communal à l'unanimité des membres présents trouve cela une bonne idée.

La réorganisation des Marchés à partir de l'année 2021 est approuvée, à l'unanimité des membres présents, tout comme le fait de ne pas prélever la taxe fixe pour la location d'un emplacement aux marchés de Larochette en date du 20 décembre 2020.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

7. Fixation des nuits blanches pour l'année 2021

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;

Attendu qu'il appartient au conseil communal de proroger les heures d'ouverture jusqu'à trois heures du matin pour tous les débits de la commune, à l'occasion de certaines fêtes ou festivités (nuits blanches) :

à l'unanimité des membres présents ;

fixe les nuits blanches pour tous les débits de la commune en 2021 aux jours suivants :

Carnaval	nuît du 11.02. au 12.02.2021 (jeu-ven)
	nuît du 12.02. au 13.02.2021 (ven-sam)
	nuît du 13.02. au 14.02.2021 (sam-dim)
	nuît du 14.02 au 15.02.2021 (dim-lun)
Pâques	nuît du 04.04. au 05.04.2021 (dim-lun)
Fête du Travail	nuît du 30.04. au 01.05.2021 (ven-sam)

Journée de l'Europe	nuit du 08.05. au 09.05.2021 (sam-dim)
Pentecôte	nuit du 23.05. au 24.05.2021 (dim-lun)
Fête Nationale	nuit du 22.06. au 23.06.2021 (ma-mer)
Kermesse	nuit du 17.07. au 18.07.2021 (sam-dim)
Kermesse & Braderie	nuit du 18.07. au 19.07.2021 (dim-lun)
Strossemaart	nuit du 24.07. au 25.07.2021 (sam-dim)
Noël	nuit du 24.12. au 25.12.2021 (ven-sam)
St Sylvestre	nuit du 31.12.2021 au 01.01.2022 (ven-sam)

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

8. Demandes de subsides

Le conseil communal,

Vu diverses demandes pour l'obtention d'un subside ;

Considérant que des crédits appropriés figurent au budget de 2020 ;

accorde les subsides ordinaires suivants :

à l'unanimité des membres présents ;

Association Nationale des Victimes de la route a.s.b.l 150 € art. 3/192/615100/99001

Les conseillers communaux, Messieurs Paul Ewen, Luc Jemming, Mirko Martellini et Florio Dalla Vedova tiennent cependant à rajouter qu'ils ne soutiennent pas les revendications faites dans le passé par l'AVR relatives à l'enlèvement d'arbres isolés ou dangereux.

accorde les subsides ordinaires suivants :

à l'unanimité des membres présents ;

Stand Speak Rise up a.s.b.l 100 € art. 3/192/615100/99001

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

9. Convention 2021 avec le forum pour l'Emploi concernant leur service de transport « Bummelbus » : Approbation

Le Conseil communal,

Vu la convention du 4 novembre 2020 entre le Forum pour l'emploi A.s.b.l. et la Commune de Larochette réglant l'utilisation du « Bummelbus » dans la commune de Larochette entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

Considérant que la convention renseigne un montant de 22.463.58 € HTVA ;

Considérant que la dépense afférente est prévue au budget de 2021, sub art.3/648211/99001 P ;

avec huit voix pour (Madame Silva n'ayant pas participé au vote);

approuve la convention du 4 novembre 2020 entre le Forum pour l'emploi A.s.b.l. et la Commune de Larochette relative au service du « Bummelbus » pour l'année 2021.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

10. Organisation scolaire rectifiée 2020/2021 des cours de Musique dispensés par UGDA

Le Conseil communal,

Vu l'organisation scolaire des cours de musique confiés par convention à l'Union Grand-Duc Adolphe (UGDA) A.s.b.l pendant l'année scolaire 2019/2020, conformément à la loi du 28 avril 1998 portant sur l'enseignement musical des communes etc ;

Vu les rectifications y relatives, sur le vu des inscriptions, dressées par l'UGDA le 11 novembre 2020 ;

Vu la loi du 28 avril 1998 portant sur

- a) l'harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
- b) la modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
- c) la modification de la loi modifiée du 22 juin 1962 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

à l'unanimité des membres présents ;

- charge le collège des bourgmestre et échevins de signer l'avenant à la convention rectifiée avec l'Union Grand-Duc Adolphe pour lui confier les cours de musique

portant sur l'organisation musicale dans la Commune, par voie conventionnelle et en conformité avec l'article 6 de la loi du 28 avril 1998.

- approuve l'organisation rectifiée des cours de musique de la commune de Larochette pour l'année scolaire 2020/2021 dispensés par l'Ecole de musique de l'UGDA.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

11. Approbation de diverses conventions dans le cadre du réseau intercommunal en eau potable FiLaNo

a)

Le Conseil communal,

Vu la convention de servitude du 30 août 2020 entre les collègues échevinaux des communes de Fischbach, Larochette, Nommern, dénommés « le maître d'ouvrage » et Monsieur Bernard Joseph Max CLASEN, dénommé « le propriétaire » domicilié au Scherfenhaff à L-7634 Heffingen pour le droit de poser à demeure, à titre de servitude, une conduite d'eau potables souterraines avec deux gaines pour câbles et autres installations techniques y appartenant dans les parcelles reprises sur la convention de servitude ;

En contrepartie de la servitude, la maître d'ouvrage paye au propriétaire une indemnité unique de 1.039,60€, pour la construction et pose des infrastructures nécessaires dans le cadre de *la création d'un « réseau d'approvisionnement d'eau » destiné à la consommation humaine entres les communes de Fischbach, Larochette et Nommern ;*

à l'unanimité des membres présents ;

approuve la convention de servitude du 30 août 2020 entre les collègues échevinaux des communes de Fischbach, Larochette, Nommern, dénommés « le maître d'ouvrage » et Monsieur Bernard Joseph Max CLASEN, dénommé « le propriétaire » domicilié au Scherfenhaff à L-7634 Heffingen pour le droit de poser à demeures, à titre de servitude, une conduite d'eau souterraines avec deux gaines pour câbles et autres installations techniques y appartenant dans les parcelles reprises sur la convention de servitude. En contrepartie de la servitude, la maître d'ouvrage paye au propriétaire une indemnité unique de 1.039,60€, pour la construction et pose des infrastructures nécessaires dans le cadre de *la création d'un « réseau d'approvisionnement d'eau » destiné à la consommation humaine entres les communes de Fischbach, Larochette et*

En séance date qu'en tête.

b)

Le Conseil communal,

Vu la convention de servitude du 30 août 2020 entre les collèges échevinaux des communes de Fischbach, Larochette, Nommern, dénommés « le maître d'ouvrage » et Monsieur Christophe François Dominique Bernard CLASEN, dénommé « le propriétaire » repèréprésentant le Domaine de Meysembourg / Château de Meysembourg L-7641 Meysembourg pour le droit de poser à demeure, à titre de servitude, une conduite d'eau potables souterraines avec deux gaines pour câbles et autres installations techniques y appartenant dans les parcelles reprises sur la convention de servitude ;

En contrepartie de la servitude, la maître d'ouvrage paye au propriétaire une indemnité unique de 606,65€, pour la construction et pose des infrastructures nécessaires dans le cadre de *la création d'un « réseau d'approvisionnement d'eau » destiné à la consommation humaine entres les communes de Fischbach, Larochette et Nommern ;*

à l'unanimité des membres présents ;

approuve la convention de servitude du 30 août 2020 entre les collèges échevinaux des communes de Fischbach, Larochette, Nommern, dénommés « le maître d'ouvrage » et Monsieur Christophe François Dominique Bernard CLASEN, dénommé « le propriétaire » représentant le Domaine de Meysembourg / Château de Meysembourg L-7641 Meysembourg pour le droit de poser à demeures, à titre de servitude, une conduite d'eau souterraines avec deux gaines pour câbles et autres installations techniques y appartenant dans les parcelles reprises sur la convention de servitude. En contrepartie de la servitude, la maître d'ouvrage paye au propriétaire une indemnité unique de 606,65€, pour la construction et pose des infrastructures nécessaires dans le cadre de *la création d'un « réseau d'approvisionnement d'eau » destiné à la consommation humaine entres les communes de Fischbach, Larochette et*

En séance date qu'en tête.

c)

Le Conseil communal,

Vu la convention de servitude du 15 septembre 2020 entre les collèges échevinaux des communes de Fischbach, Larochette, Nommern, dénommés « le maître d'ouvrage » et le Kierchefong (20185200028),représenté par Monsieur Mauel Philippe dénommé «

le propriétaire » 2, rue Christophe Plantin L-2339 Luxembourg pour le droit de poser à demeure, à titre de servitude, une conduite d'eau potable souterraines avec deux gaines pour câbles et autres installations techniques y appartenant dans les parcelles reprises sur la convention de servitude ;

En contrepartie de la servitude, la maître d'ouvrage paye au propriétaire une indemnité unique de suivant le paragraphe 4 de la convention, pour la construction et pose des infrastructures nécessaires dans le cadre de *la création d'un « réseau d'approvisionnement d'eau » destiné à la consommation humaine entres les communes de Fischbach, Larochette et Nommern* ;

à l'unanimité des membres présents ;

approuve la convention de servitude du 30 août 2020 entre les collèges échevinaux des communes de Fischbach, Larochette, Nommern, dénommés « le maître d'ouvrage » et le Kierchefong (20185200028), représenté par Monsieur Mauel Philippe dénommé « le propriétaire » 2, rue Christophe Plantin L-2339 Luxembourg pour le droit de poser à demeures, à titre de servitude, une conduite d'eau souterraines avec deux gaines pour câbles et autres installations techniques y appartenant dans les parcelles reprises sur la convention de servitude. En contrepartie de la servitude, la maître d'ouvrage paye au propriétaire une indemnité unique suivant le paragraphe 4 de la convention, pour la construction et pose des infrastructures nécessaires dans le cadre de *la création d'un « réseau d'approvisionnement d'eau » destiné à la consommation humaine entres les communes de Fischbach, Larochette et Nommern*.

En séance date qu'en tête.

d)

Le Conseil communal,

Vu la convention de servitude du 25 septembre 2020 entre les collèges échevinaux des communes de Fischbach, Larochette, Nommern, dénommés « le maître d'ouvrage » et l'Administration communale de Larochette représentée par son collègue échevinal , Madame Silva, bourgmestre, Messieurs Dhamen et Weis échevins « le propriétaire » domicilié au 33, chemin J.A. Zinnen L-7625 Larochette, pour le droit de poser à demeure, à titre de servitude, une conduite d'eau potable souterraines avec deux gaines pour câbles et autres installations techniques y appartenant dans les parcelles reprises sur la convention de servitude ;

Pas de contrepartie à la servitude est payée par le maître d'ouvrage au propriétaire

pour la construction et pose des infrastructures nécessaires dans le cadre de la création d'un « réseau d'approvisionnement d'eau » destiné à la consommation humaine entre les communes de Fischbach, Larochette et Nommern ;

à l'unanimité des membres présents ;

approuve la convention de servitude du 25 septembre 2020 entre les collèges échevinaux des communes de Fischbach, Larochette, Nommern, dénommés « le maître d'ouvrage » l'Administration communale de Larochette représentée par son collègue échevinal, Madame Silva, bourgmestre, Messieurs Dhamen et Weis échevins « le propriétaire » domicilié au 33, chemin J.A. Zinnen L-7625 Larochette pour le droit de poser à demeures, à titre de servitude, une conduite d'eau souterraines avec deux gaines pour câbles et autres installations techniques y appartenant dans les parcelles reprises sur la convention de servitude. Pas de contrepartie à la servitude est payée par le maître d'ouvrage au propriétaire pour la construction et pose des infrastructures nécessaires dans le cadre de la création d'un « réseau d'approvisionnement d'eau » destiné à la consommation humaine entre les communes de Fischbach, Larochette et Nommern.

En séance date qu'en tête.

12. Vote : Exercice du droit de préemption: Numéro cadastral : 458/2189, Rue Osterbour, place contenant 03 ares et 19 centiares, Commune de Larochette, Section A de Larochette ;

Le Conseil communal,

Faisant suite à le circulaire ministérielle numéro 3778 du 5 mars 2020 d'où il est précisé que l'exercice de préempter est considéré par les juges comme un acte administratif d'où il appartient au conseil communal de se prononcer en faveur de l'exercice du droit de préemption ou d'y renoncer ;

Considérant que l'Administration communale a été saisie récemment d'une demande de la part de l'Etude de Maître Jacques Castel de Capellen portant l'exercice du droit de préemption de la parcelle avec le numéro cadastral suivant :

- 458/2189, Rue Osterbour, place contenant 03 ares et 19 centiares, Commune de Larochette, Section A de Larochette place occupée par un bâtiment à habitation ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

à l'unanimité des membres présents ;

renonce au droit de préemption pour la parcelle 458/2189, Rue Osterbour, place contenant 03 ares et 19 centiares, Commune de Larochette, Section A de Larochette place occupée par un bâtiment à habitation ;

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

13a) Approbation du Budget rectifié 2020

Le Conseil communal,

Vu les propositions du collège des bourgmestre et échevins relatives au budget rectifié de l'exercice 2020 ;

Vu le chapitre 1^{er} du titre 4 de la loi communale ;

Vu les dispositions et instructions sur la matière ;

arrête le budget rectifié 2020 comme suit ;

Administration Communale de LAROCHETTE

BUDGET 2021
Vote - Budget Ini

**TABLEAU RÉCAPITULATIF
DU BUDGET RECTIFIÉ DE L'EXERCICE 2020**

	Montants votés par le Conseil communal		Montants fixés par le Ministre	
	Service ordinaire	Service extraordinaire	Service ordinaire	Service extraordinaire
Total des recettes	7 878 829,48	219 135,94		
Total des dépenses	5 850 737,89	6 522 291,83		
Boni propre à l'exercice	2 028 091,59			
Mali propre à l'exercice		6 303 155,89		
Boni du compte 2019	6 291 816,02			
Mali du compte 2019				
Boni général	8 319 907,61			
Mali général		6 303 155,89		
TRANSFERT de l'ordinaire à l'extraordinaire	- 6 303 155,89	+ 6 303 155,89		
Boni présumé fin 2020	2 016 751,72			
Mali présumé fin 2020				

à l'unanimité des membres présents ;

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

13b) Approbation du Budget 2021

Le Conseil communal,

Vu les propositions du collège des bourgmestre et échevins relatives au budget de 2021 ;

Vu le chapitre 1^{er} du titre 4 de la loi communale ;

Vu les dispositions et instructions sur la matière ;

arrête le budget 2021 comme suit :

Administration Communale de LAROCLETTE

BUDGET 2021
Vote - Budget Ini

**TABLEAU RÉCAPITULATIF
DU BUDGET DE L'EXERCICE 2021**

	Montants votés par le Conseil communal		Montants fixés par le Ministre	
	Service ordinaire	Service extraordinaire	Service ordinaire	Service extraordinaire
Total des recettes	8 048 795,17	1 785 388,00		
Total des dépenses	6 593 653,71	4 810 177,77		
Boni propre à l'exercice	1 455 141,46			
Mali propre à l'exercice		3 024 789,77		
Boni présumé fin 2020	2 016 751,72			
Mali présumé fin 2020				
Boni général	3 471 893,18			
Mali général		3 024 789,77		
TRANSFERT de l'ordinaire à l'extraordinaire	- 3 024 789,77	+ 3 024 789,77		
Boni définitif	447 103,41			
Mali définitif				

à l'unanimité des membres présents ;

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

14. Questions au collège des bourgmestre et échevins.

Monsieur Dalla Vedova demande à Madame la Bourgmestre si la Commune a l'intention de participer au Klimapakt 2.0 ?

Madame Silva explique à Monsieur que le collège échevinal n'a pas encore pris de décision à ce sujet. Le collège échevinal prendra une décision à ce sujet début 2021. Monsieur Diederich explique de son côté que le Klimapakt 2.0 est en fait une continuité du Klimapakt existant, c'est-à-dire de tout ce qui a déjà été mis en place jusqu'à aujourd'hui.

Monsieur Dalla Vedova demande à Madame Silva si suite aux fermetures des banques à Larochette une agence mobile pourrait de temps en temps être présente sur le territoire de la Commune ?

Madame Silva explique que des démarches ont déjà été entamées avec la Direction de la BCEE et qu'une agence mobile sera présente pendant une demie journée toutes les semaines, à partir de février 2021. Le lieu d'implantation de l'agence mobile est prévu près de l'église à Larochette

Madame Silva informe le Conseil communal que suite à la fermeture de l'agence BGL à Larochette en octobre 2020 les responsables du Groupe BGL BNP Paribas ont proposé la vente de l'immeuble en primeur à l'administration communale, mais malheureusement notre administration ne détient pas les fonds nécessaires pour une telle acquisition.

Madame Silva informe le conseil communal que l'exploitant du Palais Mignon a demandé une prolongation pour pouvoir rester jusqu'au 31 janvier 2021 sur le territoire de la Commune. Le conseil communal donne son accord à l'unanimité des membres présents.

De plus Madame Silva informe les conseillers communaux que l'a.s b.l. Camprilux a envoyé courrier au collège échevinal de Larochette dans lequel ils manifestent leur mécontentement relatif au « projet de mise en place d'une taxe touristique » par l'Office Régional du Tourisme du Mullerthal Petite Suisse Luxembourgeoise.

La prochaine séance du Conseil communal aura lieu le 29 janvier 2021 à 14.30 heures en la salle de gymnastique » de l'Ecole fondamentale à Larochette, 21 rue de Medernach, L-7619 Larochette.

Le Conseil communal,

